

<p>RESOLUTION N° AGN/66/RES/14</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Documents de voyage frauduleux</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1997</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Documents d'identité et titres de voyage</p>
--	---

### TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 66<sup>ème</sup> session à New Delhi, du 15 au 21 octobre 1997,

AYANT A L'ESPRIT la résolution AGN/64/RES/23, qu'elle a adoptée en sa 64<sup>ème</sup> session à Beijing en 1995, officialisant le Groupe de travail technique sur les documents de voyage frauduleux,

PRENANT ACTE des discussions du Groupe de travail technique sur les documents de voyage frauduleux, qui a réuni des spécialistes de onze pays, et de la 3<sup>ème</sup> Conférence internationale sur les documents de voyage frauduleux, à laquelle ont participé des spécialistes de 95 pays,

CONSIDERANT que les fonctionnaires des services de police et d'immigration sont quotidiennement confrontés à un nombre considérable de documents de voyage internationaux authentiques en circulation, que malgré les connaissances spécialisées et l'expérience dont ils disposent pour reconnaître l'usage frauduleux de tels documents, leur mission est compliquée par la grande diversité des documents valables, dont la présentation, la couleur et les éléments de sécurité peuvent varier, y compris à l'intérieur d'un seul et même pays, et qu'il revient aux autorités nationales chargées de la délivrance de ces documents de prendre des mesures concrètes visant à en limiter la diversité,

REMERCIANT le Groupe de travail technique sur les documents de voyage frauduleux de l'efficacité dont il a fait preuve,

RECOMMANDE que chaque pays membre apporte sa contribution en s'efforçant de limiter la diversité et le nombre des documents de voyage valables qu'il délivre, et en consultant les services de police et d'immigration compétents au sujet des éléments de sécurité visant à empêcher la falsification et la contrefaçon lorsqu'il décide de revoir ou de remplacer un document de voyage.

RECOMMANDE en outre que les pays membres communiquent au Secrétariat général les informations sur les éléments de sécurité, ainsi que sur les affaires importantes de contrefaçon ou de falsification.